

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 17 juin 2025

Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PALMIVO (EARL)**

La Caillardi  re

LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY  
49110 MONTREVAULT SUR EVRE

R  f  rences : 2025\_06\_05 rapport-complet EARL PALMIVO

Code AIOT : 0054902101

### **1) Contexte**

Le pr  sent rapport rend compte de l'inspection r  alis  e le 05/06/2025 dans l'  tablissement PALMIVO (EARL) implant   La Caillardi  re - LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY - 49110 MONTREVAULT SUR EVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publi  e sur le site internet G  orisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contr  le a   t   r  alis   dans le cadre de l'instruction d'une demande de d  rogation    distance.

#### **Les informations relatives    l'  tablissement sont les suivantes :**

- PALMIVO (EARL)
- La Caillardi  re - LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY - 49110 MONTREVAULT SUR EVRE
- Code AIOT : 0054902101
- R  gime : D  claration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL PALMIVO r  alise l'  levage de veaux de boucherie et de canards (second site) et elle ne dispose d'aucune surface.

Le lisier est valoris   sur les surfaces de la seconde structure et chez un repreneur de lisier.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la r  glementation relative aux installations class  es pour la protection de l'environnement rel  ve de la responsabilit   de l'exploitant. Le contr  le des prescriptions r  alis   ne se veut pas exhaustif, mais centr   sur les principaux enjeux recens  s et    ce titre, ne constitue pas un examen de conformit   de l'administration    l'ensemble des dispositions qui sont applicables    l'exploitant. Les constats relev  s par l'inspection des installations class  es portent sur les installations dans leur   tat au moment du contr  le.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
7	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
8	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La défense contre l'incendie est à améliorer par la mise en places d'extincteurs (contrôle annuel) et par la surveillance des installations électriques par une entreprise certifiée.

Cette problématique doit faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où il est prévu l'arrivée d'un salarié et/ou d'un apprenti.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> Les deux bâtiments d'élevage sont implantés et utilisés comme précisés dans le dossier "installation classée". La fosse géomembrane est présente à l'emplacement prévu et la seconde fosse de 200 m <sup>3</sup> n'a pas été réalisée dans la mesure où l'ouvrage existant permet l'autonomie requise (surdimensionnement de l'ouvrage).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> La haie positionnée au nord-est sera maintenue (limite de la parcelle n° 1122) tandis qu'il est prévu la création d'un nouveau linaire sur la face est de la même parcelle. Le contrôle des installations montre un entretien satisfaisant des bâtiments et des abords du site. La végétation sur le pourtour de la parcelle 1208 et sur la face ouest de la n° 1267 participe également à l'intégration paysagère du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
À l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**Constats :**

Les animaux sont élevés sur caillebotis bois et le lisier est en écoulement permanent. Une partie du lisier s'écoule vers la fosse après avoir transité par une préfosse centrale située sous le couloir de circulation (coté sud de la future démolition).

Les bas de murs sont enduits au ciment et aucun désordre n'a été constaté.

Les aliments sont stockés en silos fermés à l'abri des intempéries.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

**Constats :**

Aucun constat d'amas de poussières et les locaux sont correctement entretenus et rangés.

Il n'a pas été constaté d'infestation d'insectes et de rongeurs (galeries et/ou rongeurs).

Le site dispose d'une voie carrossable empierré permettant un accès aisément aux bâtiments. La surface disponible est suffisante pour la circulation des camions d'aliment et d'enlèvement d'animaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

**Constats :**

La protection interne n'est pas assurée et il n'existe aucun appareil sur site.

Elle doit être mise en place par la pose d'un ou plusieurs appareils adaptés aux risques à défendre. Il est prévu à terme l'emploi d'un salarié à mi-temps et ce point de sécurité doit faire l'objet d'une attention particulière.

La protection externe est assurée par un poteau à incendie situé à l'entrée du chemin (axe départemental 201) d'accès aux élevages. Il conviendra de s'assurer que le débit est de 60 m<sup>3</sup> /h sous 1 bar de pression

La distance entre les bâtiments et le poteau est estimée à 350 m et elle avait été validée lorsque M. LUSSON était exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Installations électriques et techniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Les installations électriques n'ont pas été contrôlées depuis plus de 10 ans et il est prévu une remise à neuf par l'entreprise BOISSINOT lors de la phase de construction du nouveau bâtiment (début des travaux prévus à l'automne 2025).

La surveillance par une entreprise accréditée est à faire pratiquer tous les ans (si apprentis ou salariés) ou tous les 5 ans. Il est prévu le passage d'une entreprise à l'issue des travaux de réfection de votre prestataire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Collecte et stockage des effluents d'élevage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

**Constats :**

Aucun rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

**Constats :**

Le lisier s'écoule gravitairement vers la fosse géomembrane présente au sud des installations. Le contrôle visuel de la bâche démontre l'absence de désordre et le regard de contrôle situé au sud-ouest de l'ouvrage montre l'absence d'écoulement et de matière dans le fond du regard.

La clôture de sécurité est présente et des signes de vétusté sont apparents. Il est prévu d'agrandir cet ouvrage à 1 000 m<sup>3</sup> et de procéder à la réfection totale du dispositif de protection.

**Type de suites proposées :** Sans suite